

C-403

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-403

An Act to amend the Canadian Environmental Protection
Act (lead sinkers and lead jigs)

First reading, May 7, 1998

MR. BONWICK

C-403

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-403

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (lests en plomb et turlottes plombées)

Première lecture le 7 mai 1998

M. BONWICK

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Environmental Protection Act* to prohibit the manufacture, importation, sale and offering for sale and, in certain circumstances, the possession, of lead sinkers and lead jigs.

The enactment also provides for conditional amendments in the event that Bill C-32, introduced during the thirty-sixth session of Parliament and entitled the *Canadian Environmental Protection Act, 1998*, is assented to.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* afin d'interdire la fabrication, l'importation, la vente, la mise en vente et, dans certaines circonstances, la possession de lests en plomb ou de turlottes plombées.

Ce texte prévoit également des modifications conditionnelles en cas de sanction du projet de loi C-32 déposé au cours de la trente-sixième législature et intitulé *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-403

PROJET DE LOI C-403

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act (lead sinkers and lead jigs)

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (lests en plomb et turlottes plombées)

R.S., c. 16
(4th Supp.);
1989, c. 9;
1992, cc.1,
34, 37, 47;
1996, cc. 8,
31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. 16
(4^e suppl.);
1989, ch. 9;
1992, ch. 1,
34, 37, 47;
1996, ch. 8,
31

1. The *Canadian Environmental Protection Act* is amended by adding the following after section 48:

1. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Lead Sinkers and Lead Jigs

Lests en plomb et turlottes plombées

Prohibition

48.1 (1) No one shall import, manufacture, sell or offer for sale a lead sinker or a lead jig.

48.1 (1) Il est interdit d'importer, de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente des lests en plomb ou des turlottes plombées.

Interdiction

Prohibition

(2) No one shall, while fishing for any species of fish, be in possession of a lead sinker or lead jig that weighs less than 50 grams.

(2) Il est interdit à quiconque pêche une espèce de poisson d'avoir en sa possession un lest en plomb ou une turlutte plombée pesant moins de 50 grammes.

Interdiction

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$.

Infraction et peine

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction et peine

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in subsections (1) and (2).

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (1) et (2).

Définitions

“lead jig”
« turlutte
plombée »

“lead jig” means one or more weighted hooks that contain more than 1.0 per cent lead by weight and that can be used for catching fish when attached to a fishing line.

« lest en plomb » Objet dont la teneur en plomb est supérieure à un pour cent en poids et qui, attaché à une ligne de pêche, peut servir à la faire couler.

« lest en
plomb »
“lead
sinker”

“lead sinker”
« *lest en plomb* »

“lead sinker” means an object that contains more than 1.0 per cent lead by weight and that can be used to sink a fishing line by attachment of the object to a fishing line.

« turlutte plombée » Un ou plusieurs hameçons lestés dont la teneur en plomb est supérieure à un pour cent en poids et qui, attachés à une ligne de pêche, peut servir à prendre du poisson.

« turlutte plombée »
“lead jig”

5

2. Section 116 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other offences

116. Every person who contravenes any provision of this Act, other than a provision referred to in sections 48.1 and 111 to 115, or of any regulation made under this Act, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

116. Quiconque contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements que celles visées aux articles 48.1 et 111 à 115 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Autres infractions

15

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

3. If Bill C-32, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled the *Canadian Environmental Protection Act, 1998*, is assented to, then, on the later of the day on which section 355 of that Act comes into force and the day on which this Act is assented to, the *Canadian Environmental Protection Act, 1998* is amended by adding the following after section 103:

3. En cas de sanction du projet de loi C-32 intitulé *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, à la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'article 355 de ce projet de loi ou de la date de sanction de la présente loi, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)* est modifiée par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

Lead Sinkers and Lead Jigs

Lests en plomb et turlattes plombées

Prohibition

103.1 (1) No one shall import, manufacture, sell or offer for sale a lead sinker or a lead jig.

103.1 (1) Il est interdit d'importer, de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente des lests en plomb ou des turlattes plombées.

Interdiction

Prohibition

(2) No one shall, while fishing for any species of fish, be in possession of a lead sinker or lead jig that weighs less than 50 grams.

(2) Il est interdit à quiconque pêche une espèce de poisson d'avoir en sa possession un lest en plomb ou une turlutte plombée pesant moins de 50 grammes.

Interdiction

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$.

Infraction et peine

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction et peine

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in subsections (1) and (2).

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (1) et (2).

Définitions

40

“lead jig”
« turlutte
plombée »

“lead sinker”
« lest en
plomb »

“lead jig” means one or more weighted hooks that contain more than 1.0 per cent lead by weight and that can be used for catching fish when attached to a fishing line.

“lead sinker” means an object that contains more than 1.0 per cent lead by weight and that can be used to sink a fishing line by attachment of the object to a fishing line.

« lest en plomb » Objet dont la teneur en plomb est supérieure à un pour cent en poids et qui, attaché à une ligne de pêche, peut servir à la faire couler.

« turlutte plombée » Un ou plusieurs hameçons lestés dont la teneur en plomb est supérieure à un pour cent en poids et qui, attachés à une ligne de pêche, peut servir à prendre du poisson.

« lest en
plomb »
“lead
sinker”

« turlutte
plombée »
“lead jig”

4. If Bill C-32, introduced during the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled the *Canadian Environmental Protection Act, 1998*, is assented to, then, on the later of the day on which section 355 of that Act comes into force and the day on which this Act is assented to, paragraphs 272(1)(a) and (b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1998* are replaced by the following:

(a) a provision of this Act, except section 103.1 thereof, or the regulations;

(b) an obligation or a prohibition arising from this Act, except section 103.1 thereof, or the regulations;

COMING INTO FORCE

5. This Act comes into force on the day that is three months after the day it is assented to.

4. En cas de sanction du projet de loi C-32 intitulé *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)*, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature, à la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'article 355 de ce projet de loi ou de la date de sanction de la présente loi, les alinéas 272(1)a) et b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1998)* sont remplacés par ce qui suit :

a) à la présente loi — à l'exception de l'article 103.1 — ou à ses règlements;

b) à toute obligation ou interdiction — à l'exception de l'article 103.1 — découlant de la présente loi ou de ses règlements;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour de sa sanction.

Coming into
force

Entrée en
vigueur

